

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux articles de bricolage et de jardin à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ecomaison (anciennement Eco-Mobilier), éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'État pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. À ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

C'est l'éco-organisme coordinateur OCABJ qui détermine en fonction des parts de marchés respectives, le nom de votre éco-organisme référent de la collectivité

décide

ARTICLE 1

De signer le contrat avec les éco-organismes Ecomaison et Valobat pour la durée de l'agrément qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027,

ARTICLE 2

Ce contrat donnera lieu à la perception de recettes pour la collectivité. Les soutiens sont mutualisés avec la filière éléments d'ameublement,

ARTICLE 2

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 16 septembre 2025

Pour le Président et par délégation,

**Le Vice-Président en charge de la
collecte et le traitement des déchets,**




Régis CASSAROUMÉ